

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	40.06
Avances remboursables Très Petites Entreprises	

PROGRAMMES

632P02 - TPE et Entrepreneuriat

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté a compétence en ce qui concerne le régime et l'octroi des aides aux entreprises sur son territoire et mène une politique en faveur de la création-reprise et du développement des très petites entreprises (TPE) en se fixant pour objectif de :

- Favoriser la création et la reprise d'entreprises pérennes et le développement des TPE.
- Accompagner le développement des TPE artisanales, commerciales et de services sur des projets en croissance.
- Faciliter les projets d'investissement des TPE artisanales, commerciales et de services.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L1511-1 et suivants ;
- Code du travail, Articles L1111-1 à L1111-3.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

En matière de création/reprise et de développement des TPE, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite favoriser la création et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Aux termes de l'article L1511-2 (CGCT), les aides de la Région peuvent notamment revêtir la forme de « prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché ».

Il s'agit de proposer aux TPE des outils financiers visant à positionner les entrepreneurs dans des stratégies entrepreneuriales, à consolider leur modèle économique et à optimiser le montage financier de leur projet. La Région propose des outils permettant de financer toutes les phases de la vie de l'entreprise, dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Le chef d'entreprise est ainsi placé dans une logique de pérennisation et de développement de son activité, en envisageant en fonction de ses besoins la mobilisation d'une avance remboursable et/ou d'outils financiers complémentaires.

Objectifs particuliers :

L'avance remboursable permet le financement de la trésorerie et de l'investissement des TPE en situation de création, de reprise, et de croissance.

Elle doit être incitative pour accompagner la prise de risque pour créer ou reprendre une entreprise et pour le développement de l'activité économique. Elle permet de réduire le risque encouru par un financeur extérieur, donc de constituer un effet de levier pour faciliter l'accès de l'entreprise à des financements auprès d'établissements de crédit traditionnels. Elle a pour objectif d'augmenter les ressources (en plus des apports personnels et des emprunts bancaires) afin de financer les besoins identifiés dans le plan de financement.

L'avance remboursable n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long termes, ni à se substituer en matière d'investissements au financement bancaire qui a pour objectif de financer les investissements matériels.

1. Avance remboursable Création - Reprise

NATURE

Cette avance remboursable destinée à favoriser la création et la reprise d'entreprises est accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise, sans garantie ni caution. Elle a pour objectif de :

- **renforcer le besoin en fonds de roulement / besoin de trésorerie,**
- **financer l'investissement de l'entreprise** nécessaire au projet de création ou de reprise d'entreprises.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services immatriculées **depuis moins de 3 ans au moment de la demande d'aide. Le siège social ou l'établissement faisant l'objet de la demande d'aide doit être** situé en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises doivent être inscrites au Registre National des Entreprises (RNE), en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC.
- À titre exceptionnel, les activités non inscrites au Registre des Métiers ou au Registre de Commerce et des Sociétés situées en QPV ou en ZRR et relevant de professions libérales non-réglémentées pourront être éligibles. Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée à des projets de création-reprise d'entreprises répondant à un besoin dont la carence est justifiée et argumentée par l'entreprise sur son territoire d'implantation.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum dans le cadre d'une création d'entreprise et de 20 ETP maximum dans le cadre de reprise d'entreprises. Le calcul des effectifs est déterminé conformément aux articles L1111-1 à L1111-3 du Code du Travail, soit hors apprentis, contrats en alternance et contrats aidés.
- Dans le cas d'une société, le ou les porteurs de projet doivent détenir la majorité des parts sociales ou actions de l'entreprise.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via une holding, l'aide peut être accordée à la holding créée.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via un rachat de parts à titre personnel, l'aide ne peut être accordée qu'au bénéfice de l'entreprise reprise, non à la personne rachetant les parts.
- Les franchises sont éligibles.
- L'entreprise doit être en situation financière saine et à jour de ses obligations fiscales.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le plan de financement prévisionnel devra comprendre une intervention bancaire sous forme de prêt d'un montant au moins égal à celui de l'AR ou sous forme de crédit-bail pour le financement d'un investissement le cas échéant.

Les apports personnels doivent s'élever à :

- un minimum de 10 % du plan de financement initial en ce qui concerne la demande en besoin de fonds de roulement
- ou ceux-ci doivent représenter au moins 50 % du total des aides et des financements publics sollicités (hors avances remboursables création-reprise) dans le plan de financement initial.

Le cumul avec les autres dispositifs proposés dans le cadre du service public d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises (prêts d'honneur, garantie, subvention...) est possible, sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une Avance remboursable ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui s'effectue à la date de réception de la demande d'Avance remboursable.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par attestation du comptable. En cas d'absence de comptable, (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achat et relevés bancaires justifiant le règlement.

Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé, dans l'activité considérée est souhaitée. Une demande de dérogation pourra néanmoins être examinée à l'appui du dossier en comité technique.

2. Avance remboursable Croissance

NATURE

L'avance remboursable croissance est accordée sous forme d'un prêt à taux nul, sans garantie ni caution.

L'avance remboursable est destinée à :

- **renforcer le besoin en fonds de roulement** de l'entreprise lié à un projet de croissance
- **financer l'investissement de l'entreprise** nécessaire au projet de de croissance de l'entreprise.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services immatriculées **depuis plus de 3 ans au moment de la demande d'aide. Le siège social ou l'établissement faisant l'objet de la demande d'aide doit être** situé en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises doivent être inscrites au Registre National des Entreprises (RNE), en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC.
- À titre exceptionnel, les activités non inscrites au Registre des Métiers ou au Registre de Commerce et des Sociétés situées en QPV ou en ZRR et relevant de professions non-réglémentées pourront être éligibles. Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée à des projets de croissance répondant à un besoin dont la carence est justifiée et argumentée sur le territoire d'implantation.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum (critère assoupli à 20 ETP maximum dans le cadre de croissance externe ou dans le cadre d'un projet d'investissement seul). Le calcul des effectifs est déterminé conformément aux articles L1111-1 à L1111-3 du Code du Travail, soit hors apprentis, contrats en alternance et contrats aidés
- Les entreprises qui visent au moins le maintien de leur chiffre d'affaires et/ou la création d'au moins un emploi dans les 12 mois suivant l'obtention de l'aide pour une demande concernant uniquement un renforcement du BFR.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via une holding, l'aide peut être proposée à la holding créée.
- Dans le cas d'une société, le ou les porteurs de projet doivent détenir la majorité des parts sociales ou actions de l'entreprise.
- Les franchises sont éligibles.
- L'entreprise doit être en situation financière saine et à jour de ses obligations fiscales.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le plan de financement prévisionnel devra comprendre une intervention bancaire sous forme de prêt d'un montant au moins égal à celui de l'AR ou sous forme de crédit-bail pour le financement d'un investissement le cas échéant.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une Avance remboursable ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui s'effectue à la date de réception de la demande d'Avance remboursable.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par attestation du comptable. En cas d'absence de comptable, (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achat et relevés bancaires justifiant le règlement.

Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé dans l'activité considérée est souhaitée. Une demande de dérogation pourra néanmoins être examinée à l'appui du dossier en comité technique

Dispositions communes aux deux dispositifs

Investissements éligibles :

- Outil de production, matériel roulant nécessaire à l'exercice de l'activité (hors voitures de fonction et d'exposition) ainsi que son aménagement
- Investissement numérique immobilisable
- Investissements pour le parc machines, l'atelier et les sanitaires
- Travaux en vue de l'accessibilité des personnes en situation de handicap pour des investissements allant au-delà des obligations réglementaires
- Travaux en lien avec la production
- Investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production
- Matériel d'occasion éligible, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Sont notamment exclus :

- les investissements extérieurs : façade, enseigne, totem, stores, vitrines et porte d'entrée
- Les éléments incorporels du fonds en cas de transmission-reprise hors projet de croissance externe.

L'investissement doit être supérieur à 500 €HT, sauf indication contraire et spécifique du comptable de l'entreprise (dans ce cas, nécessaire de conformer que l'investissement est pris en compte dans les immobilisations).

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable est compris **entre 2 000 € et 45 000 €** et se détermine en additionnant le montant défini en fonction du besoin en trésorerie de l'entreprise et/ou le montant relatif aux investissements envisagés qui ne peut dépasser 35 % de la valeur brute hors taxe des investissements éligibles.

FINANCEMENT

L'avance est à taux nul, remboursable par trimestrialités constantes (sauf demande expresse du bénéficiaire) sur une durée de 2 à 6 ans, avec différé de 3 mois après la date de déblocage de l'aide.

Modalités de remboursement :

Montant de l'AR	Durée de remboursement
Inférieure à 3 000 €	2 ans
De 3 000 € à 4 599 €	3 ans
De 4 600 € à 7 599 €	4 ans
De 7 600 € à 16 000 €	5 ans
Au-delà des 16 000 €	6 ans

En cas de décision d'attribution d'une avance remboursable, il sera demandé de justifier de l'accord et du montant minimum prévu dans le plan de financement prévisionnel du ou des prêts et/ou de l'accord du crédit bailleur, ainsi que de tout autre document justificatif sollicité lors de la notification pour le déblocage de l'avance.

Pour le déblocage des avances remboursables :

	Déblocage d'une aide BFR/Trésorerie	Déblocage d'une aide INVESTISSEMENT	Déblocage d'une aide couplant BFR et INVESTISSEMENT
AR Création-Reprise (après le démarrage de l'activité)	A réception des pièces justificatives et dans le respect des obligations de communication (voir ci-dessous), dans un délai maximal de 12 mois après notification	A réception des pièces justificatives dont factures acquittées d'un minimum de 6 000 € HT (ou net de taxes le cas échéant pour les entreprises en franchise de TVA) et dans le respect des obligations de communication (voir ci-dessous), dans un délai maximal de 12 mois après notification	
AR Croissance			

PROCEDURE

Le dossier de demande est disponible en téléchargement sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/guide-des-aides>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date de début d'éligibilité des dépenses.

Afin de solliciter une AR Création-Reprise, il est nécessaire d'être accompagné par l'un des organismes mandatés ou retenus par marché par la Région dans le cadre de son service public d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise. Il peut s'agir des associations affiliées au réseau Initiative France, des associations affiliées au réseau France Active, de l'ADIE et tout autre partenaire expressément autorisé par la Région

Afin de solliciter une AR Croissance, il est nécessaire d'être accompagné par l'un des organismes visés dans le cadre d'une demande d'AR Création-reprise, par les chambres consulaires du territoire ou par un expert-comptable qui s'engage à aider l'entreprise à monter le dossier et à le présenter en comité technique.

Les dossiers sont présentés par les organismes de l'accompagnement (ou, le cas échéant par l'expert-comptable de l'entreprise pour l'AR Croissance) visés au présent règlement d'intervention ou un opérateur les représentant lors de comités techniques au sein de la régie ARDEA puis présentés au vote des élus régionaux.

La régie est chargée de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux TPE et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention en lien avec la convention de partenariat Région/Régie ARDEA.

OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet, le bénéficiaire est tenu de mentionner le concours financier de la Région en intégrant le logo, aisément visible du public. Celui-ci est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Cette obligation en matière de publicité et de communication sera définie dans la convention signée entre l'ARDEA et le bénéficiaire. Le respect de cette obligation de communication conditionnera le déblocage de l'avance remboursable.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

En lien avec le rapport d'activité annuel de la régie ARDEA.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.76 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024